

Modèles de publication selon l'article 45 de l'ordonnance sur les communes (OCo)

1. Publication de l'entrée en vigueur d'un règlement soumis à l'approbation cantonale (publication avant l'approbation cantonale)

Commune municipale de Z
Règlement d'organisation, entrée en vigueur
Publication selon l'article 45 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo; RSB 170.111)

Le règlement d'organisation, adopté par l'assemblée municipale de Z en date du 1^{er} novembre 2007, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

Au nom de la commune municipale de Z

La secrétaire communale :

A.B.

2. Publication de l'entrée en vigueur d'un règlement soumis à l'approbation cantonale (publication après l'approbation cantonale)

Commune municipale de Z
Règlement d'organisation, entrée en vigueur
Publication selon l'article 45 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo; RSB 170.111)

Le règlement d'organisation, adopté par l'assemblée municipale de Z en date du 1^{er} novembre 2007, a été approuvé sans réserve par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne le 14 décembre 2007 (*éventuellement : ...a été approuvé avec des modifications par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire...*). Le règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

[Éventuellement, au cas où l'OACOT a approuvé avec des modifications :

Voies de recours

Un recours contre les modifications décidées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire dans le cadre de l'approbation peut être formé, par écrit, dans les 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'article 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111 et les articles 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). Le recours doit être motivé et produit en deux exemplaires. A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir avec une certaine vraisemblance être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).]

Au nom de la commune municipale de Z

La secrétaire communale :

A.B.

3. Publication de l'entrée en vigueur d'une ordonnance

Commune municipale de Z

Ordonnance sur l'organisation de l'administration, entrée en vigueur

Publication selon l'article 45 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo; RSB 170.111)

Lors de sa séance du 1er novembre 2007, le Conseil municipal de Z a adopté l'ordonnance sur l'organisation de l'administration (ordonnance d'organisation; OO). Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Voies de recours

Un recours peut être formé contre l'arrêté du Conseil municipal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture de X, rue du Château, 1111 Y.

Au nom de la commune de Z

La secrétaire communale :

A.B.